

21  
juin  
1999

## Arrêté concernant les écolages perçus pour la fréquentation du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>2)</sup>;  
vu l'accord intercantonal universitaire (participation au financement des universités), du 20 février 1997<sup>3)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,  
*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>La fréquentation du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire est gratuite pour les stagiaires qui sont domiciliés dans le canton au sens du code civil suisse.

<sup>2</sup>Les stagiaires domiciliés hors du canton paient, en revanche, un écolage.

<sup>3</sup>Le critère déterminant est le domicile juridique en matière de bourse.

**Art. 2**<sup>4)</sup> <sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels est le suivant:

– stagiaires domiciliés dans un autre canton .....	Fr. 5.500.–
– stagiaires domiciliés à l'étranger .....	Fr. 7.260.–
– stagiaires relevant de l'une des deux catégories ci-devant ayant obtenu leur licence à l'Université de Neuchâtel .....	Fr. 1.500.–

<sup>2</sup>Les montants arrêtés ci-devant seront modifiés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie aura varié de 10 points par rapport à l'indice de fin août 1996.

**Art. 3**<sup>5)</sup> Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) statue sur les cas spéciaux.

**Art. 4**<sup>6)</sup> <sup>1</sup>Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge celui, du 25 octobre 1995.

---

FO 1999 N° 49

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> RSN 410.131

<sup>3)</sup> RSN 416.612

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

## **410.610.0**

---

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3</sup>L'entrée en vigueur porte effet au début de l'année scolaire 1998/1999.